



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction de la santé et des affaires sociales
M. Alexandre Grandjean
Conseiller juridique
Rte des Cliniques 17
1700 Fribourg
Courriel

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPRD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprd

—
Réf: LS/RPA 2018-PrD-344 et 2018-Trans-90
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

Fribourg, le 30 janvier 2019

Avant-projet de modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) et de la loi sur la surveillance de l'assurance-maladie (LSAMal) - Initiative parlementaire : surveillance de l'assurance-maladie - garantir la protection de la personnalité

Monsieur le Conseiller juridique,

Nous nous référons à votre courriel du 16 novembre 2018 concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 22 janvier 2019. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et à la transparence (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf).

I. Sous l'angle de la protection des données

La Commission demande à ce que les remarques suivantes soient prises en compte :

Ad article 21 al. 1 : inclure la définition des buts précis car la formulation « pour accomplir les tâches que la présente loi lui assigne » est trop large.

Ad article 21 al. 2 : deux formes de transmission de données sont prévues. Il est nécessaire de préciser que la transmission sous forme agrégée est la forme utilisée de manière générale et qu'une transmission de données par assuré ne devrait être utilisée que dans des cas extrêmement rares et de manière très restrictive. La relation entre ces deux formes devrait ressortir de manière plus claire du texte légal. Nous avons des réserves sérieuses que les relevés EFIND, des données par assurés, sont aptes à constituer des données anonymes. Plus de données par assuré sont demandées, moins l'anonymisation est garantie car les possibilités de re-identification et de-anonymisation augmentent avec chaque détail demandé (p.ex. maladies rares). De plus, il semble nécessaire de légiférer au niveau de la loi qui est « maître » de ce code de liaison soi-disant « anonyme ». En tout cas, ces données devraient être transmises par les assureurs déjà sous une forme anonyme.

Ad article 21 al. 2 lit a : pour surveiller l'évolution des coûts par type de prestations et par fournisseurs, des données agrégées devraient largement suffire et respecter le principe de la proportionnalité.

Ad article 21 al. 2 lit b : les relevés EFIND3 sont très problématiques selon ce qui est déjà mentionné ci-dessus : des données individuelles détaillées pour suivre le traitement, l'évolution des prestations ainsi que la migration des patients rendent l'anonymat illusoire.

Ad article 21 al. 3 : la coopération et le contrôle réguliers par le Préposé fédéral devraient figurer dans la loi.

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a aucune remarque à formuler.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller juridique, à l'assurance de notre parfaite considération.

Laurent Schneuwly
Président